

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 1/30



A.C.L.

Le diagnostic immobilier à vos mesures



Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc
Mas la Rochelle
30230 BOUILLARGUES

Remis contre accusé de réception (voir dernière page de ce rapport)

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020
de août 2017
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :

COSNARD 23-06-21

Date de commande : 11/06/2021.

Date de visite : 23/06/2021.

Date de création : 26/06/2021

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Commanditaire
Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc Mas la Rochelle 30230 BOUILLARGUES Lieu d'intervention : Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES	Nom - Prénom : Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc Adresse : Mas la Rochelle CP - Ville : 30230 BOUILLARGUES

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : CRUYPENINCK Laurent N° certificat : B2C 0574 délivré le 13 août 2017. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C – 16 rue Eugène Delacroix – 67200 STRASBOURG	Assurance : SATEC N° : 6769892704 valable jusqu'au 31/08/2021. Adresse : 9 bis, chemin du Cabanis 30840 MEYNES
--	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante : sur jugement personnel de l'opérateur : plaques en fibres-ciment MP1 (dégradées - action corrective 1) formant la toiture de la grange 1 et plaques en fibres-ciment MP2 (bon état - évaluation périodique) formant la sous toiture du local technique.

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	6
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	7
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	10
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	13
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	14
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	15
9. GRILLES D'ÉVALUATION	20
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE	24
11. ATTESTATION D'ASSURANCE	25
12. ACCUSE DE RECEPTION	30

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 3/30

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
23/06/2021	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
23/06/2021	Amiante avant vente	Plaques en fibres-ciment MP1	Toiture de la grange 1	MDP	AC1
23/06/2021	Amiante avant vente	Plaques en fibres-ciment MP2	Sous toiture du local technique	MND	EP

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage.

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 4/30

Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures <u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Joints (tresses, bandes). Conduits. Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.
--	--

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visites, justifications

Je n'ai pas visité les combles car il n'y a pas de trappe d'accès (cage escalier du rez-de-chaussée au 1^{er} étage, dégagement 1, chambre 3 avec placard, salle d'eau 1) et certains plafonds sont sous rampants (habitation au 2^{ème} étage).

Dans ce cas, des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les pièces de l'habitation étaient encombrées lors de la visite.

Certaines évacuations (douche dans la salle d'eau, douche dans la salle d'eau 1, douche dans la salle d'eau-wc) non accessibles car il n'y a pas de trappe.

Je n'ai pas vérifié les conduits coffrés (salle d'eau) car il m'aurait fallu casser ces coffrages.

Je n'ai pas vérifié les conduits plâtrés (salon) car il m'aurait fallu abimer ce plâtre pour voir le type de matériau.

Je n'ai pas vérifié les cheminées (chambre 4) car elles sont obturées ou condamnées.

Je n'ai pas vérifié les poutres coffrées (bureau, chambre 4, salle de bains) car il m'aurait fallu casser ces coffrages.

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : **www.legifrance.gouv.fr**

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 5/30

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT SUD 75 C avenue de Pascalet 30310 VERGEZE - N° accréditation : n° 1-5922 rév. 5 Valide jusqu'au : 31/01/2024

Local	Élément	Prélèvement	Commentaires
Aucun			

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
COSNARD 4946 15.06.10 A	11/02/2014	EX'IM Expertises – Alexis PILLI	Amiante avant vente – Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage (local technique – plafond – placoplâtre+bois – produit en bon état)

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 6/30

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Mas à usage d'habitation R+2 en partie avec dépendances dans le jardin.	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc
Adresse	: Mas la Rochelle
Code Postal	: 30230
Ville	: BOUILLARGUES
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: GARD
Commune	: BOUILLARGUES
Adresse	: Mas la Rochelle
Code postal	: 30230
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles)
Référence cadastrale	: AA n° 72 et 73
Lots du bien	: n° Néant
Année de construction	: Avant 1949
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Monsieur et Madame COSNARD en qualité de propriétaires.	
Document(s) remi(s)	
Aucun	

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 7/30

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

NOM DES PIECES	SOL	PLINTHE S	MURS	PORTE	BATI DE PORT E	FENETRE	BATI DE FENETR E	PLAFOND	AUTRES	observation s amiante
EXTERIEUR										
Jardin	souches végétation piquets arbres, plantes									
grange 1	Terre		Pierre	4 en bois				charpente en bois <u>toiture en</u> <u>plaques en</u> <u>fibres-ciment</u> MP1		
appenti voiture	gravier		Pierre	2 en bois				charpente en bois Toiture tuiles		
grange 2	Béton		Pierre Ciment					charpente en bois Toiture tuiles	plaques en fibres-ciment** posées au sol	
local technique	Béton		Placo	Métal				Placo laine de verre	<u>sous toiture en</u> <u>plaques en</u> <u>fibres-ciment MP2</u> Toiture tuiles	
REZ-DE-CHAUSSEE										
entrée	Carrelage	Carrelage	Plâtre Peinture	2 en bois vitrées	Bois			Plâtre Peinture		
bureau	Carrelage	Carrelage	Plâtre Peinture	Bois Vitre	Bois	3 en bois vitrées	Bois	Plâtre Peinture	poutres coffrées cheminée en pierre	
buanderie	Carrelage	Carrelage	Plâtre Peinture Ciment	Bois Vitre	Bois	2 en bois vitrées	Bois	Plâtre Peinture	Evacuation Pvc	MPNA
wc 1	Carrelage		Carrelag e Plâtre Peinture	Bois	Bois			Plâtre Peinture	Evacuation Pvc	MPNA
salon	Carrelage		Plâtre Peinture	2 en bois vitrées	Bois	2 en métal vitrées	Métal	voutains en brique	conduit bouché	
salle a manger	Carrelage		Plâtre Peinture			Bois Vitre	Bois	voutains en Plâtre Peinture		
cellier	Carrelage		Plâtre enduit	Bois	Bois			Pierre enduit		
cuisine	Carrelage		Pierre Carrelag e	Bois Vitre	Bois	2 en bois vitrées	Bois	voutains en pierre	Evacuation Pvc 1 poutre en bois	MPNA
1er ETAGE										
dégagemen t 1	Carrelage	Carrelage	Plâtre					Plâtre	garde-corps en	

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 8/30

			Peinture					Peinture	métal	
dégagement 2	Carrelage	Carrelage	Plâtre Peinture	Bois	Bois			Plâtre Peinture		
salle d'eau	Carrelage		Carrelage Plâtre Peinture	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	Plâtre Peinture	Evacuation Pvc conduit coffré	MPNA
chambre 1	Carrelage	Carrelage	Plâtre Peinture	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	Plâtre Peinture		
chambre 2	Carrelage	Carrelage	Plâtre Peinture	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	Plâtre Peinture		
dressing 1	Carrelage		Plâtre Peinture	Bois	Bois			Plâtre Peinture	Accès combles	
wc 2	Carrelage		Carrelage Plâtre Peinture	Bois	Bois			Plâtre Peinture	Evacuation Pvc	MPNA
chambre 3 avec placard	Carrelage	Carrelage	Plâtre Peinture	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	Plâtre Peinture		
salle d'eau 1	Carrelage		Carrelage Plâtre Peinture	Bois	Bois			Plâtre Peinture	Evacuation Pvc	MPNA
dégagement 3	Carrelage		Plâtre Peinture	Bois	Bois			Plâtre Peinture	accès 2ème étage	
chambre 4	Carrelage		Plâtre Peinture	2 en bois	Bois	2 en bois vitrées	Bois	Plâtre Peinture	poutres coffrées cheminée condamnée	
salle de bain	Carrelage		Carrelage Plâtre Peinture	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	Plâtre Peinture	Evacuation Pvc poutre coffrée	MPNA
dressing 2	Carrelage		Plâtre Peinture	Bois	Bois			Plâtre Peinture		
wc 3	Carrelage		Plâtre Peinture	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	Pierre	Evacuation Pvc	MPNA
2ème ETAGE										
dégagement 4	Carrelage		Plâtre Peinture			Bois Vitre	Bois	parefeuille charpente en bois	conduits en pvc	
salle d'eau - wc	Carrelage		Carrelage Plâtre Crépis	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	Plâtre Peinture	Evacuation Pvc	MPNA
pièce 1	Carrelage		Plâtre Papier peint	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	parefeuille charpente en bois		
pièce 2	Carrelage		Plâtre Papier peint	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	parefeuille charpente en bois		
pièce 3	Carrelage		Plâtre Peinture	Bois	Bois	Bois Vitre	Bois	parefeuille charpente en bois		
COMBLES										
combles par dressing 1	Plâtre laine de verre		Pierre Crépis					Bois charpente en bois	conduit en terre cuite	
GRENIER - 1ER ETAGE										

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 9/30

grenier 1	Pierre		Plâtre Peinture	3 en bois		3 en bois vitrées	Bois	Bois	poutres en bois	
-----------	--------	--	--------------------	-----------	--	----------------------	------	------	-----------------	--

NOM DES PIECES	SOL	PLINTHES	MURS	PORTE	BATI DE PORTE	FENETRE	BATI DE FENETRE	PLAFOND	AUTRES	observations amiante
2ème ETAGE										
grenier 2	terre cuite			Bois		2 en bois vitrées	Bois	parefeuille charpente en bois	conduit en métal	

MPNA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante.

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
buanderie	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
wc 1	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
cuisine	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
salle d'eau	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
wc 2	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
salle d'eau 1	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
salle de bain	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
wc 3	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
salle d'eau - wc	évacuation en pvc
NOM DES PIECES	Matériau ou produit
dégagement 4	conduits en pvc

Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif.

Localisation	Identifiant + description	Photo

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 10/30

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE – TABLEAU RECAPITULATIF

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Tableau récapitulatif de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Nom du propriétaire : Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc

Adresse du bien : Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES

Section cadastrale : AA n° 72 et 73

Lot de copropriété n° Néant

Repérage effectué le : 23/06/2021

Bâtiment ou pièce : GRANGE 1

Composant de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos	prélèvement	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
								Flocages, calorif., faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille état cons.	Résultats	Etat visuel	Ind visuel
Murs											
Poteaux											
Cloisons											
Gaines et coffres											
Plafonds	Plaques en fibres-ciment MP1	Toiture	Oui	Non	Non	<u>Ou</u>				<u>dégradée</u>	AC1
Poutres et charpente											
Gaines et coffres verticaux											
Faux plafonds											
Planchers											
Conduits de fluides											
Clapets / volets coupe feu											
Porte coupe feu											
Vide ordures											
Trémie											
Autres											

En fonction du résultat de la grille :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 11/30

**Tableau récapitulatif de présence de matériaux et produits contenant de
l'amiante**

Nom du propriétaire : Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc

Adresse du bien : Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES

Section cadastrale : AA n° 72 et 73

Lot de copropriété n° Néant

Repérage effectué le : 23/06/2021

Bâtiment ou pièce : LOCAL TECHNIQUE

Composant de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos	prélèvement	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
								Flocages, calorif., faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille état cons.	Résultats	Etat visuel	Ind visuel
Murs											
Poteaux											
Cloisons											
Gaines et coffres											
Plafonds	Plaques en fibres- ciment MP2	Sous toiture	Oui	Non	Non	<u>Oui</u>				<u>Bon état</u>	EP
Poutres et charpente											
Gaines et coffres verticaux											
Faux plafonds											
Planchers											
Conduits de fluides											
Clapets / volets coupe feu											
Porte coupe feu											
Vide ordures											
Trémie											
Autres											

En fonction du résultat de la grille :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 12/30

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B2C, 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG

- Le présent rapport, établi par M. CRUYPENINCK Laurent, ne prendra sa pleine validité et engagera la responsabilité de ce dernier qu'après le complet règlement des honoraires (prélèvements, analyses, grilles d'état de conservation éventuels compris)

Repérage effectué le : 23/06/2021
Rapport rédigé le : 26/06/2021

Le diagnostiqueur
CRUYPENINCK Laurent
06.74.29.00.79



Je soussigné, Laurent CRUYPENINCK, diagnostiqueur pour la société A.C.L. dont le siège social est situé au 9 bis chemin du Cabanis 30840 MEYNES.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compte de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

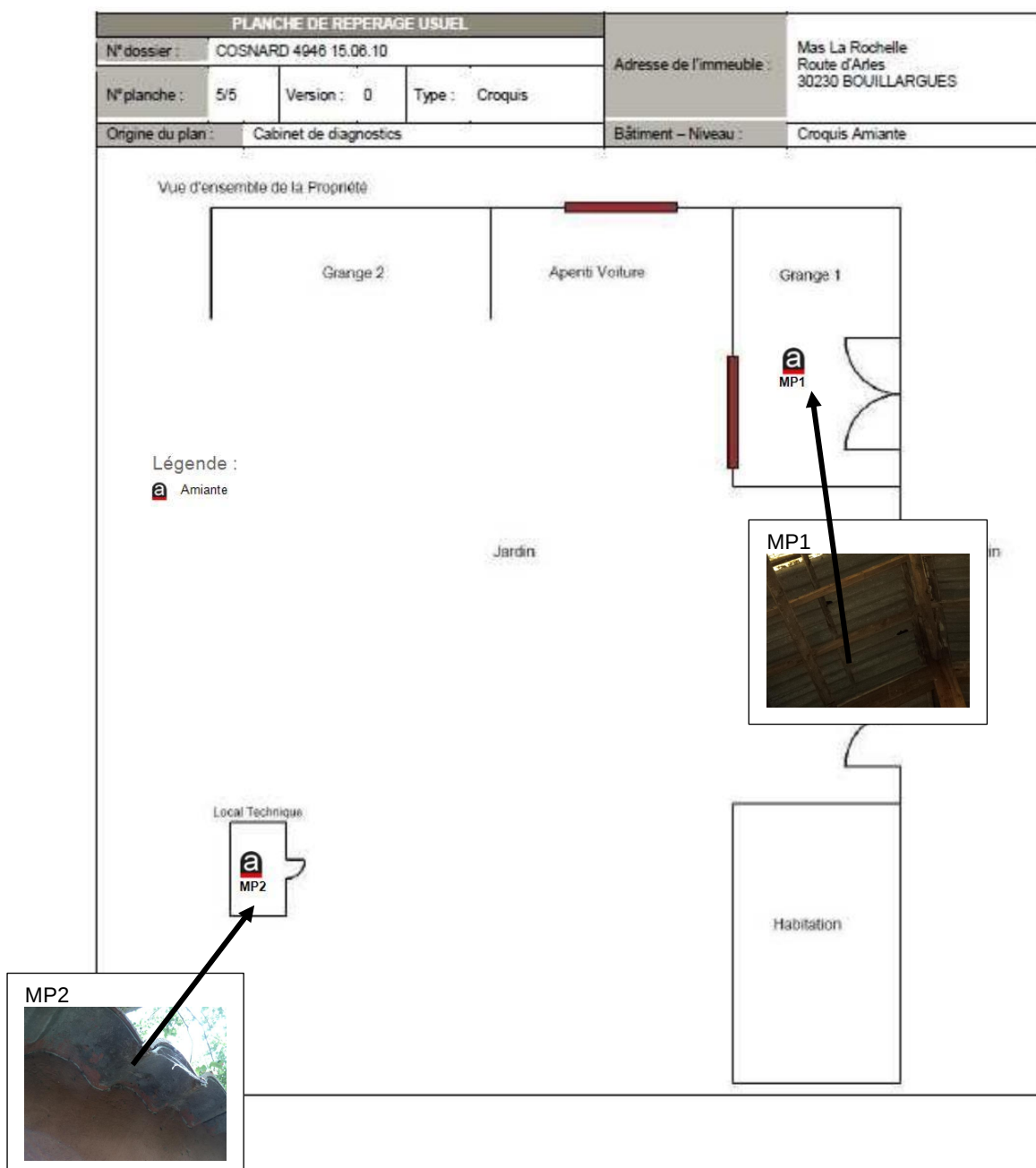
Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 15/30

8. SCHÉMA DE LOCALISATION

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

Planche de repérage usuel du bien de Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc (dossier :
COSNARD 23-06-21)
Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES

VUE ENSEMBLE



Croquis ne pouvant être assimilé à un plan d'architecture

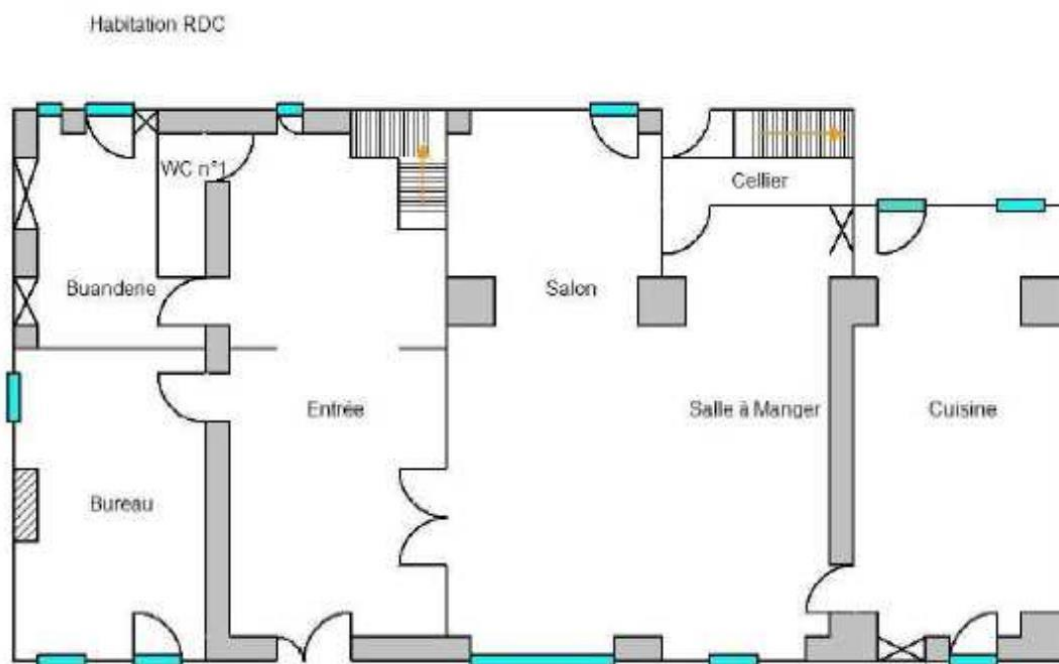
**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 16/30

Planche de repérage usuel du bien de Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc (dossier :
COSNARD 23-06-21)
Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES

REZ-DE-CHAUSSEE

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	COSNARD 4946 15.06.10			Adresse de l'immeuble :	Mas La Rochelle Route d'Arles 30230 BOUILLARGUES
N° planche :	1/5	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis Amiante



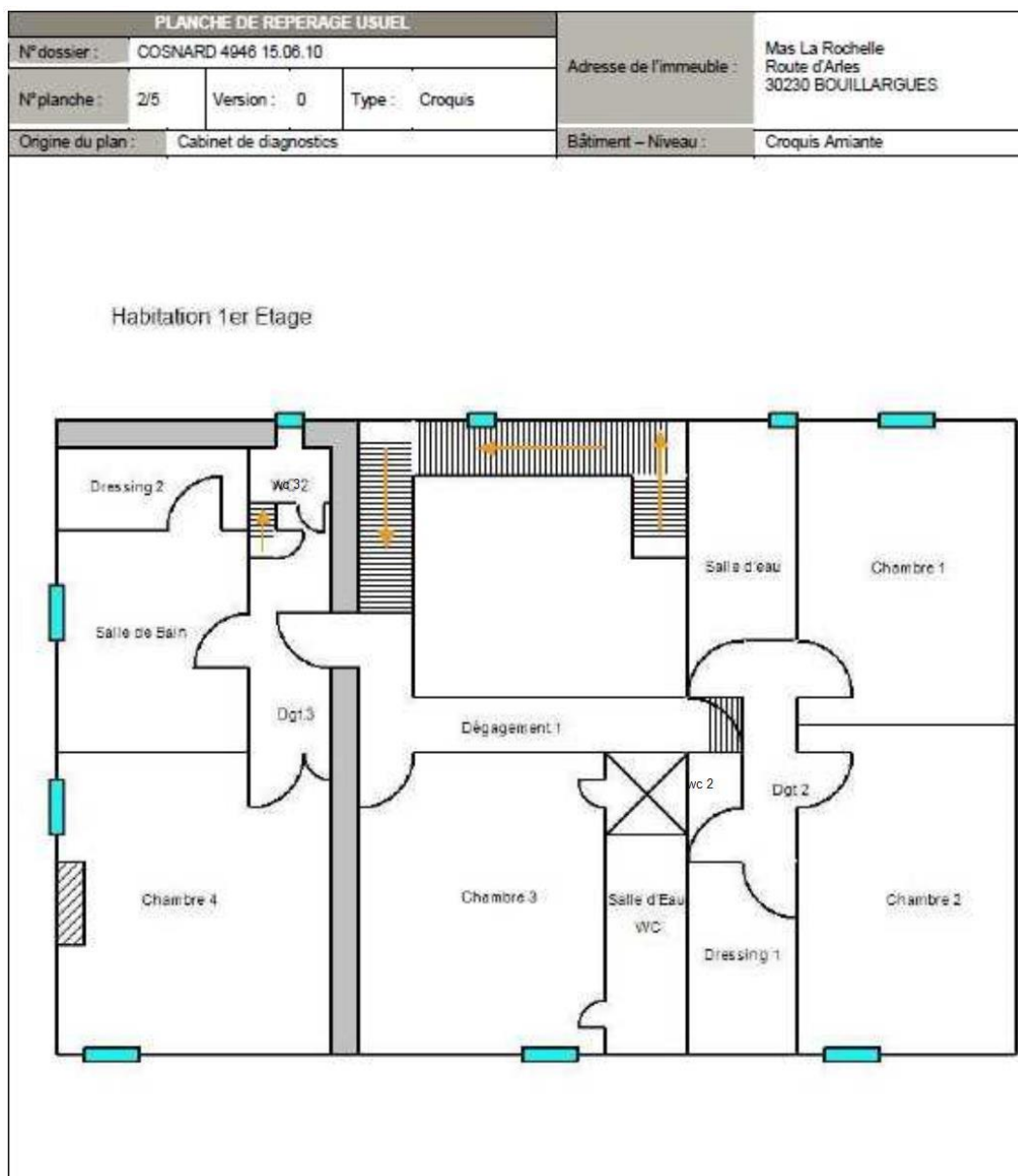
Croquis ne pouvant être assimilé à un plan d'architecture

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 17/30

Planche de repérage usuel du bien de Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc (dossier :
COSNARD 23-06-21)
Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES

1^{er} ETAGE



Croquis ne pouvant être assimilé à un plan d'architecture

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

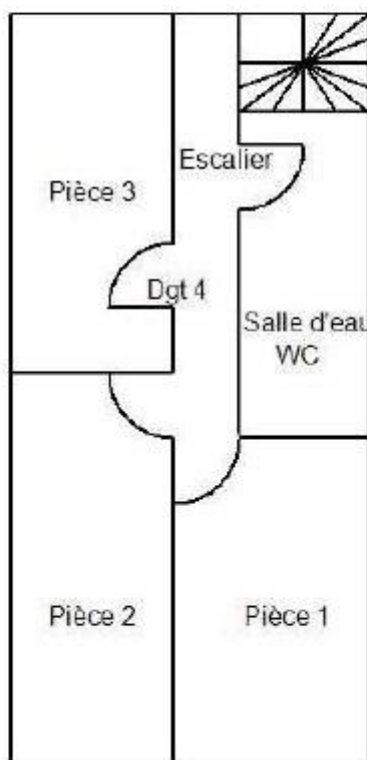
Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 18/30

Planche de repérage usuel du bien de Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc (dossier :
COSNARD 23-06-21)
Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES

2ème ETAGE

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : Mas La Rochelle Route d'Arles 30230 BOUILLARGUES		
N°dossier :		COSNARD 4948 15.06.10				
N°planche :	3/5	Version :	0		Type :	Croquis
Origine du plan :		Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis Amiante

Habitation 2ème Etage



Croquis ne pouvant être assimilé à un plan d'architecture

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 19/30

Planche de repérage usuel du bien de Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc (dossier :
COSNARD 23-06-21)
Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES

GRENIERS



Croquis ne pouvant être assimilé à un plan d'architecture

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 20/30

9. GRILLES D'ÉVALUATION

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT				
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)				
N° de Dossier : COSNARD 23-06-21 – Date de l'évaluation : 23/06/2021				
N° de rapport amiante : COSNARD 23-06-21				
Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Grange 1- Matériaux (ou produits) : Plaques en fibres ciment MP1				
Grille n° : 1				
<i>Protection physique</i>	<i>Etat de dégradation</i>	<i>Etendue de la dégradation</i>	<i>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</i>	<i>Type de recommandation</i>
☐ Protection physique étanche				EP
	☐ Matériau non dégradé		☐ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique			☐ Risque de dégradation rapide	AC1
	☒ Matériau dégradé	☒ Ponctuelle	☐ Risque faible d'extension de la dégradation ☒ Risque d'extension à terme de la dégradation	EP AC1
			☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		☐ Généralisée		AC2

RESULTAT = AC1

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 22/30

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT

Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : COSNARD 23-06-21 – Date de l'évaluation : 23/06/2021

N° de rapport amiante : COSNARD 23-06-21

Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Local technique- Matériaux (ou produits) : Plaques en fibres ciment MP2

Grille n° : 2

<i>Protection physique</i>	<i>Etat de dégradation</i>	<i>Etendue de la dégradation</i>	<i>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</i>	<i>Type de recommandation</i>
☐ Protection physique étanche				EP
	☒ Matériau non dégradé		☒ Risque de dégradation faible ou à terme ☐ Risque de dégradation rapide	EP AC1
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique			☐ Risque faible d'extension de la dégradation ☐ Risque d'extension à terme de la dégradation ☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	EP AC1 AC2
	☐ Matériau dégradé	☐ Ponctuelle		
		☐ Généralisée		AC2

RESULTAT = EP

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau



10. CERTIFICAT DE COMPETENCE



Prévention du risque Amiante
Activités définies selon l'Article R 4412-144 du Code du Travail
Arrêté du 23 février 2012 modifié par l'arrêté du 20 avril 2015
Cumul de fonctions encadrement technique, de chantier et/ou opérateur "Recyclage"

ATTESTATION DE COMPETENCE

N° FTA-EM-2021-A10047a

Monsieur Laurent Cruypenninck
Né(e) le 26 novembre 1967 à Beaumont sur Oise

Type de formation :  Recyclage

Intervenant spécialisé : Monsieur David Chauvetet
Formateur à la prévention des risques liés à l'amiante

David Chauvetet
DCEI Expertises
Département Formation
Fait à Toulon, Le 26 mars 2021
Le responsable formation



Fin de la durée de validité : 25 mars 2024

DCEI Expertises 241, Route des Sabliettes Villa "La Mistrulette" 83140 Six-fours les Plages Tel : +33 (0) 4 94 07 68 78 Courriel dceiformation@free.fr
Formation réalisée par la société DCEI Expertises, Département Formations, enregistré sous le numéro (déclaration d'activité) : 93 83 04295 83 auprès du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'azur.
Attestation de stage de compétence délivrée le 26 mars 2018 et valable uniquement sous timbre sec apparent en recto et sous timbre humide au verso.

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 25/30



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



CERTIFICATION
attribuée à :

N° de certification
B2C - 0574

Monsieur Laurent CRUYENNINCK

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 13/08/2017

Valable jusqu'au : 12/08/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 13/08/2017

Valable jusqu'au : 12/08/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 13/08/2017

Valable jusqu'au : 12/08/2022*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 07/11/2017

Valable jusqu'au : 06/11/2022*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 12/12/2018

Valable jusqu'au : 11/12/2023*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 19/12/2017

Valable jusqu'au : 18/12/2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 13/08/2017

Valable jusqu'au : 12/08/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 13/08/2017

Valable jusqu'au : 12/08/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 12 décembre 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : COSNARD
23-06-21
Page : 26/30

11. ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civile Professionnelle
Pour les Diagnostiqueurs immobiliers en application de l'article R 271-2 et suivants du code de la construction et de l'Habitation
Nous soussignés, **AXA France IARD, 313 terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex**, attestons, que la société **A.C.L. - 9bis chemin du Cabanis - 30840 MEYNES** a souscrit pour son compte le contrat N°6769892704 de **300 000€ par sinistre et de 500 000€** par année d'assurance et **par cabinet** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités ci-dessous:

- Repérage amiante avant transaction, avant travaux, après travaux
- Dossier Technique Amiante (Art R1334-25 du Code de la Santé Publique)
- Repérage amiante avant démolition (Art R1334-27 du Code de la Santé Publique)
- Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP) (Art. L1334-5 à L1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
- Mesurage et loi Carrez (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009)
- Etat des risques naturels et technologiques (Art L125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)
- Diagnostic et Audit de Performance Énergétique (Art. L134-1, Art. R134-1 à R134-5 du Code de l'environnement et décret n°2008-461 du 15 mai 2008)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L134-7, Art. R134-10 à R134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R134-6 à R134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Diagnostic d'Accessibilité handicaps
- Expertise en matière d'assurance pour le compte des assurés ou des assureurs
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L133-6 et R133-1, R133-7 et R133-8 du Code de la construction et de l'habitation) et états parasitaires (champignons lignivores, insectes xylophages et parasites du bois)
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU)
- Diagnostic radon
- Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Evaluation en valeur de marché
- Légionellose
- Sécurité piscine de particulier
- Etat des lieux locatif
- Diagnostic et contrôle des assainissements individuel et collectif
- Millèmes de copropriété, et modificatifs d'état descriptif de division.
- Conseil en économie d'énergie
- Infiltrométrie
- Pose de détecteurs de fumée exclusivement sur bâtiments existants hors construction neuve.
- Vérification de la conformité de la réglementation thermique RT 2012 pour réaliser le diagnostic de performance énergétique dans le cas d'une maison individuelle ou accolée.
- Evaluation en déperdition thermique par thermographie infrarouge et infiltrométrie

Est acquise également au titre de toutes les activités la couverture de la Responsabilité Civile Exploitation à concurrence de 9.000.000 € par sinistre, par année et par société pour tous dommages confondus dont 1.200.000 € par **année** pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les garanties sont acquises à l'Assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toutes les qualifications nécessaires à l'exécution de ses activités.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

La présente attestation qui ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère est valable, sous réserve du paiement de la prime jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours et, en tout état de cause, jusqu'à la date de suspension ou de résiliation éventuelle du contrat pendant ladite année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

GROUPE SATEC – Immeuble Le Hub – 4 place du 8 mai 1945 – CS 9 42
SAS de Courtage d'Assurances au capital de 36 344 931,66 € indirectement

GROUPE SATEC
Immeuble Le Hub
4 place du 8 mai 1945
Fait à Paris, le 26 Août 2020
92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Tél : 01 42 80 15 03 - Fax : 01 42 80 59 32
SAS de Courtage d'Assurances au capital de 36 344 931,66 € - N° RCS Nanterre 92000665
RCS Nanterre 92000665
TVA Intracommunautaire / SATEC FR 70 784 395 725

DEUX - TEL : 01 42 80 15 03 - FAX : 01
ce Assurance - RCS Nanterre 784 395

Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07000000 - Site web : <https://www.orias.fr/>
Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, 4 place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09.
En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel chez SATEC ou adresser un mail à : reclamations@groupe-satec.com.
TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725

S.A.S.u. A.C.L. au capital de 4000 euro – 9 bis, chemin du Cabanis – 30840 MEYNES
Email : acl30@laposte.net – Siret : 502 375 124 000 26 – Tél. : 04.66.62.26.79 – Portable : 06.74.29.00.79

Consignes de sécurité

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](#). La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le [code du travail](#).

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#)

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans

les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à SASu A.C.L. – enveloppe jointe)

Je soussigné Monsieur et Madame COSNARD Jean-Luc propriétaire d'un bien immobilier situé à Mas la Rochelle - 30230 BOUILLARGUES accuse bonne réception le _____ du rapport de repérage amiante provenant de la société A.C.L. (mission effectuée le 23/06/2021).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom : _____

Fait à : _____, le : _____
Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).